



**COMMUNE DE GUEWENHEIM**  
**Département du Haut-Rhin**  
**Canton de Thann**

**ARRETE DU MAIRE N° 49/2015**  
**portant réglementation d'accès à la piste de bicross**

**Le Maire de GUEWENHEIM,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et complétée par les lois 82-623 du 22 juillet 1982 et 83.8 du 7 janvier 1983,  
**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 et L2213.06 relatifs aux pouvoirs de police et de la circulation des Maires

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réserver l'accès de la piste bicross de Guewenheim, aux seuls pratiquants de cette activité sportive

**AFIN** de prévenir de tout accident,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La piste de bicross est interdite à tous véhicules autres que les deux roues sans moteur. Les piétons, accompagnateurs, spectateurs devront rester sur les accotements.

**Article 2**

L'accès à cette piste de bicross est interdit après la tombée de la nuit.

**Article 3**

L'utilisation de la piste de bicross se fait aux risques et périls des usagers et pour les personnes mineures sous la responsabilité des parents (ou du représentant légal)

**Article 4**

Chaque pratiquant devra se conformer au règlement affiché à l'entrée de la piste et disponible en mairie.

Le non-respect et/ou l'inobservation des dispositions du présent arrêté et du règlement par les utilisateurs de cette piste entraînera :

- La suspension temporaire ou définitive de l'autorisation d'accès
- Le dégagement de toute responsabilité de la Commune de Guewenheim

**Article 6**

Monsieur le Maire, la Brigade Verte de Guewenheim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 7**

Ampliation sera faite à :

- La Gendarmerie de Masevaux
- La Brigade Verte de Guewenheim
- Affichage sur place et en Mairie

Fait à GUEWENHEIM, le 13 octobre 2015  
Le Maire, Jean-Luc BARBERON



Le Maire

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

-informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois

-affichage en Mairie effectué à partir du 13 octobre 2015